

# CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

----

27 octobre 2007

## 1. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par :

### 1.1 COMMUNES DE LA QUINTE – NOTRE DAME DU PE

**Thème :** Vente des logements locatifs de la SECOS à Sarthe Habitat. Fin de la convention du 9 octobre 1995 liant la commune de La Quinte et la SECOS.

#### Question :

##### La Quinte

La SECOS souhaite vendre les 6 logements locatifs sociaux qu'elle possède sur la Commune de La Quinte à Sarthe Habitat. Pour cela, elle demande à la Commune de mettre fin à la convention signée entre la SECOS et la Commune de La Quinte. A l'origine cette convention prévoyait entre autres :

- ♦ Une garantie partielle par la Commune des emprunts souscrits par la SECOS pour cette opération (art. 3-2-3).
- ♦ Un appel à la Commune pour combler les déficits éventuels de trésorerie (art. 4-7 et 4-8).
- ♦ L'apport par la Commune d'une subvention d'investissement de 130.000 F (19.818 €) (art. 3-2-2).
- ♦ Que la Commune assurerait le financement des VRD du programme (art. 2-3).
- ♦ Qu'à l'expiration de la convention les logements deviendraient la propriété de la Commune sans indemnités (art. 5-3).

Aujourd'hui la SECOS demande à la commune de signer un avenant pour mettre fin à cette convention. L'avenant prévoirait que la commune renonce à la dévolution du terrain et des 6 logements à l'échéance de la convention et que la Commune accepte que la SECOS vende ces logements sociaux à Sarthe Habitat. La SECOS renoncerait à demander à la Commune d'apurer le compte de résultats de l'opération.

La Commune de La Quinte n'est pas contre le principe de cette vente à Sarthe Habitat qui garantira la pérennité de ces logements locatifs sociaux sur la Commune, mais elle s'interroge sur l'aspect financier de cette affaire. En effet, l'effort financier très important consenti par la Commune en 1995, estimé à environ 96.000 € (incluant l'achat du terrain, la réalisation des VRD, les clôtures et la subvention d'investissement) n'a été réalisé que dans la perspective où la commune deviendrait propriétaire de ces logements à la fin de la convention. La SECOS a pu "équilibrer" le financement et l'exploitation de ce programme avec cette importante participation et les loyers perçus. Notons que ce programme n'a pas connu d'impayés et que le turn-over est très faible. La Commune de son côté n'a pas pu reconstituer ses fonds par quelques produits que ce soient mis à part l'effort fiscal. Seul le fait de devenir propriétaire du bien permettait de "récupérer" sa mise de fonds. La commune ne pense pas, comme le cite la SECOS, qu'elle aurait bénéficiée "d'un enrichissement sans cause". Nos questions sont:

- La commune de La Quinte peut-elle espérer en cas de signature de cet avenant percevoir une compensation financière ou indemnité sur le produit de la vente ?
- Sarthe Habitat ne bénéficie-t-elle pas d'un "enrichissement sans cause" en achetant ces 6 logements pour 389.753 € alors que les services des domaines ont estimé ces biens à 596.500 € ?

.../...

## Notre-Dame-du-Pé

Suite au courrier en date du 28 juin 2007 de M. le Préfet adressé à la SECOS concernant un contrôle par la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social relevant une irrégularité au regard des textes actuels sur la convention de mandat de gérance conclue sans mise en concurrence et sans durée maximum, la SECOS propose de vendre ces logement sociaux à Sarthe Habitat en tant que bailleur social pour en assurer la pérennité et demande aux communes d'accepter un avenant à la convention d'origine.

Le conseil municipal propose et souhaite que soit ajouté un article supplémentaire à cet avenant qui permettrait aux communes de récupérer l'investissement initial : achat de terrain et viabilisation. Ce montant serait reversé aux communes par la SECOS lors de la signature de l'acte de vente.

En ce qui concerne la commune de Notre-Dame-du-Pé, le conseil municipal a estimé ce montant à 90 000 € pour 5 logements, soit 18 000 € par logement.



## Réponse :

### Direction départementale de l'équipement

La Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social ( M.I.I.L.O.S. ) a effectué un contrôle de la S.E.C.O.S. en 2006. A cette occasion, elle a mis en évidence un délaissement de l'activité "Logement social" (Absence de Plan Stratégique du Patrimoine - P.S.P. -, gestion déléguée par l'O.P.A.C. ... ) mais aussi le caractère "critiquable" des conventions passées avec les collectivités où sont situés les logements.

La S.E.C.O.S. a proposé la vente de l'ensemble de son patrimoine (950 logements) à l'O.P.A.C. Sarthe-Habitat dont le président est également celui de la S.E.C.O.S.

Des réunions entre l'Organisme, la Préfecture, la D.D.E., le Conseil Général et l'O.P.A.C. Sarthe-Habitat ont permis de préparer cette vente. L'Etat a adressé un courrier à la S.E.C.O.S. pour l'informer de son accord et favoriser le travail du directeur dans ses démarches auprès des collectivités locales pour qu'elles mettent fin aux conventions de dévolutions signées entre les deux parties. Les contrats de dévolution mentionnaient que la Commune devenait propriétaire de ces logements à l'issue d'une période d'une trentaine d'années en contrepartie des subventions et de son engagement à équilibrer, tous les ans, les comptes d'exploitation.

A ce jour, de nombreuses collectivités ont délibéré pour mettre fin à ses conventions. Toutefois, il apparaît que certaines Communes s'interrogent encore et souhaiteraient plus d'informations sur les conditions de vente (documents comptables, estimation du Service des Domaines, connaissance des conditions de rachats par l'O.P.A.C., clauses contenues dans les délibérations proposées ...).

Même si les principes d'une vente à l'O.P.A.C. Sarthe-Habitat ont été discutés, il s'avère que les Communes ne peuvent pas émettre d'avis sur les modalités financières de la future vente qui ne concerne que la S.E.C.O.S. La vente, qui interviendra dans un second temps, demeure par ailleurs soumise à une autorisation préfectorale après consultation de la Commune d'implantation.

En ce qui concerne d'éventuelles compensations financières au bénéfice des Communes d'implantation, il appartient à ces collectivités et à la S.E.C.O.S. de définir les modalités de la rupture du contrat. Ainsi, l'état du parc locatif, la valeur des immeubles, l'effort financier de la Commune, le projet de vente à l'O.P.A.C., doivent permettre de fixer les conditions de la rupture du contrat. Toutefois, on peut comprendre que la S.E.C.O.S. veuille adopter un principe **unique** pour l'ensemble des Communes concernées.

En ce qui concerne l'estimation du Service des Domaines, il convient de préciser que la loi ne lie pas le montant de la vente à l'estimation du Service des Domaines pour les transactions entre organismes d'H.L.M..



## **Lettre de M. Cleach au maire de La Quinte**

Monsieur le Maire,

En réponse à votre lettre interrogeant M. le préfet et moi-même sur les modalités du transfert projeté des logements sociaux de la SECOS à SARTHE HABITAT, je vous confirme les indications qui vous ont été données par M. le Directeur de la SECOS.

Cette Société d'Economie Mixte avait historiquement trois types d'activités :

- 1) l'aménagement en général (lotissements d'habitation, Parcs d'Activités, Bâtiments Industriels, opérations spéciales telles que les stands et tribunes des 24 H du Mans etc.)
- 2) les services aux collectivités (actuellement le développement du S.I.G.)
- 3) l'habitat social.

Le Conseil général, son actionnaire majoritaire, disposant par ailleurs d'un second outil, plus important, et complètement dédié à l'habitat social (l'Office Public Départemental d'HLM devenu l'OPAC Sarthe Habitat) a souhaité, il y a 12 ans, rationaliser les activités de ces deux organismes en confiant la totalité des missions d'Habitat Social (construction et gestion) à SARTHE HABITAT.

La première grande opération de transfert a été réalisée en 1998 pour le patrimoine de la SECOS à Allonnes (346 logements).

Nous réalisons aujourd'hui le transfert du patrimoine diffus, construit par la SECOS dans les communes rurales.

Ce patrimoine a pour caractéristique d'avoir fait l'objet de conventions spécifiques aux Sociétés d'Economie Mixte prévoyant la dévolution aux communes en fin de convention (35 à 37 ans) c'est le cas pour la commune de La Quinte.

Ces conventions, portant sur des logements sociaux soumis à une réglementation très stricte, ont été progressivement critiquées par l'Administration et peu à peu abandonnées.

Elles étaient d'ailleurs souvent source de contentieux, les collectivités locales répugnant à combler les déficits d'exploitation fréquents en la matière et la SEM ne pouvant de ce fait procéder aux réhabilitations lourdes pratiquement nécessaires au bout de 15 à 20 ans d'exploitation, ces deux circonstances contribuant à un vieillissement et une perte de valeur des logements, déterminant souvent une vacance plus importante et donc un accroissement des pertes d'exploitation garanties par les communes.

Cette constatation quasi générale a été déterminante pour la réflexion conduisant à préconiser le transfert au profit de Sarthe Habitat qui, devenant propriétaire seul responsable de sa gestion, dégageait les communes de tout souci financier de ce chef.

Enfin, la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MILOS) a attiré notre attention sur "le nécessaire renforcement de la politique d'entretien et la mise aux normes techniques des logements qui nécessitent des investissements difficilement mobilisés dans les circonstances actuelles".

M. le Préfet, par courrier du 28 juin dernier, a confirmé et rappelé cette analyse de la MILOS – qui rejoignait ma propre appréciation – et demandait à la SECOS de mettre en œuvre le processus de transfert.

J'ajoute, concernant la notion "d'enrichissement sans cause" que vous évoquez :

- que la SECOS n'a pas donné à ce terme le sens que vous lui conférez,
- que les constructions réalisées par Sarthe Habitat, sans dévolution à la commune d'implantation, ont été réalisées, depuis que j'en suis le Président en tout cas, en demandant à la commune – sans contre partie – d'apporter à l'opération au moins le terrain viabilisé plus un apport financier d'équilibre, ce qui représentait en moyenne un apport de 15 à 20 000 euros minimum, correspondant à la situation que vous évoquez pour La Quinte,
- que Sarthe Habitat, dans l'offre de prix qui est faite, tient compte des travaux de réhabilitation qui seront à réaliser sur le patrimoine, et qui sont plus ou moins importants selon la situation des patrimoines,
- qu'il n'est donc pas envisageable d'indemniser les communes à l'occasion du transfert.

Je voudrais terminer cette longue, mais nécessaire explication en me situant au niveau de l'intérêt général.

Ce qui compte c'est que vous disposiez de logements bien entretenus qui satisfassent leurs occupants, que la commune en retrouve, sans frais ni risque, le légitime profit que représentent les impôts locaux et l'activité complémentaire générée par les nouveaux habitants de ces constructions lorsqu'il s'en réalise, et non la notion subjective de propriété – en l'occurrence différée – qui n'apporte rien de plus sinon d'éventuels soucis financiers à la commune, en raison de ses engagements contractuels, à l'occasion des gros travaux toujours nécessaires au cours de la période d'exécution de la convention.

Qu'enfin Sarthe Habitat, vous le savez bien, est un organisme sans but lucratif, dont la mission d'intérêt général, consiste à loger, et à loger dans les meilleures conditions possibles, les sarthois.

La notion d'intérêt, d'enrichissement, lui est totalement étrangère, et compte tenu des contraintes qui pèsent aujourd'hui sur la production et la gestion des logements sociaux (augmentation du coût de la construction, des terrains, des VRD) vous comprendrez qu'il est de notre responsabilité de l'aider dans l'accomplissement de cette mission.

Marcel-Pierre CLEACH  
Sénateur de la Sarthe



# CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

----  
27 octobre 2007

## 1. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par :

1.2 COMMUNE D'YVRE LE POLIN

Thème : Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

### Question :

J'ai animé 9 réunions avec notre prestataire Véolia. Nous avons rencontré plus de 1 000 personnes concernées par le diagnostic des installations antérieures à 1996.

Parmi les questions posées :

- 1- Peut-on prétendre à des aides ou subventions pour réhabiliter ces installations ?
- 2- Peut-on espérer des crédits d'impôts ?
- 3- Les personnes âgées qui ont une installation qui pollue et qui n'ont pas d'argent, comment fait le Maire avec son pouvoir de police ?
- 4- Pour les vidanges des fosses, serait-il possible de faire le dépotage dans les stations d'épuration qui sont aux normes pour faire baisser le coût des vidanges ?



### Réponse :

#### Trésorerie générale de la Sarthe

1- Un SPANC est obligatoire dans les communes. Il comprend le contrôle des installations et sur option leur entretien. Les communes peuvent, à titre facultatif, prendre également l'option réhabilitation. Dans ce cas les propriétaires s'acquittent d'une redevance pour service rendu. Cela présente l'avantage pour les propriétaires de *bénéficier des éventuelles subventions versées à la collectivité par les agences de l'eau et les conseils généraux*, qui sont déduites du montant de la redevance restant à leur charge. Les propriétaires préférant confier ces missions à une entreprise privée doivent prendre en charge directement les frais correspondants. Ils pourront continuer à bénéficier des aides distribuées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution.

Réponse JO Sénat 12/10/2006 question écrite 22358/23/03/06.

2- Crédit d'impôt : la Direction des Services Fiscaux est seule habilitée à répondre.

3- Les personnes en difficulté pourront solliciter des aides (voir supra).

Des délais de paiement peuvent être également accordés par les receveurs dans le cas d'une prise en charge par la commune.

Si la réhabilitation reste du ressort du propriétaire, la situation est plus délicate. Le maire, dans son rôle de police, devra examiner la situation. Les travaux pourraient être effectués d'office par la collectivité et facturés à l'utilisateur, en dernier ressort (proposition d'amendement pour l'extension de l'article L 1331-6 du code de la Santé Publique concernant le raccordement collectif - raccordement et travaux d'office, au SPANC).

- 4- Si cette hypothèse est retenue, les stations d'épuration risquent d'être "encombrées" à plus ou moins long terme. Le nettoyage de celles-ci entraînera une dépense supplémentaire à la charge de tous les usagers du service d'assainissement collectif (tout à l'égout), les usagers du *service d'assainissement non collectif* (SPANC) ayant un système autonome. Cela ne semble pas normal.

Les budgets du service d'assainissement *collectif* et *non collectif* sont distincts.

### **Direction des services fiscaux de la Sarthe**

La question posée par la commune d'Yvré Le Polin, pour la partie concernant le crédit d'impôt, appelle de ma part la réponse suivante.

Dans l'état actuel de la législation, l'article 200 quater du code général des impôts prévoit, sous certaines conditions, un crédit d'impôt pour les dépenses suivantes, réalisées dans un immeuble affecté à l'habitation principale du contribuable :

- 1- les dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009, au titre de l'acquisition :
  - de chaudières à basse température et de chaudières à condensation ;
  - de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage.
- 2- les dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable et de pompes à chaleur, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2009.
- 3- les dépenses d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2009.
- 4- les dépenses d'équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales, payées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

Le projet de loi de finances pour l'année 2008, tel qu'il a été présenté au Conseil des ministres le 26 septembre 2007 et qu'il sera examiné par l'Assemblée nationale à partir du 16 octobre prochain, ne prévoit pas la création d'un crédit d'impôt applicable aux dépenses des particuliers pour le contrôle et la mise aux normes de leur dispositif d'assainissement non collectif.

### **Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

- 1- Bien que ne connaissant aucun cas concret, nous pensons qu'il n'existe que deux possibilités :

#### Aide de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (A.N.A.H.)

Dans le cadre de travaux d'amélioration de l'habitat, l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat peut subventionner les travaux de particuliers visant la réhabilitation de leur dispositif d'assainissement individuel. Ces aides sont attribuées selon les conditions de ressources.

#### Travaux d'opérations groupées de réhabilitation

Dans le cadre de travaux menés sous maîtrise d'ouvrage publique, des subventions peuvent être attribuées en vue de la réhabilitation des dispositifs défectueux (dispositifs identifiés comme points noirs lors du premier contrôle). Ces subventions sont alors accordées par l'Agence de bassin au titre de l'enveloppe Solidarité Urbain-Rural.

- 2- Actuellement, ces travaux ne peuvent pas bénéficier d'un crédit d'impôt. La nouvelle loi sur l'eau du 30 décembre 2006 n'a pas retenu cette possibilité.
- 3- L'installation doit être contrôlée avant le 31 décembre 2012. Si elle reçoit un avis défavorable et pollue "modérément", le compte-rendu de visite demandera sa mise aux normes dans un délai de 4 ans (loi sur l'eau).

Si, à l'issue de ce délai, la réhabilitation n'est pas réalisée, le Maire peut intervenir et exercer son pouvoir de police.

Si la pollution est importante, on considère que le pouvoir de police du Maire aurait déjà dû s'exercer depuis longtemps (très souvent bien avant la mise en place du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.).

- 4- Cela se passe déjà ainsi mais uniquement dans des stations équipées pour recevoir ces matières de vidange (voir le plan départemental d'élimination des matières de vidange).  
Il est à noter que, si l'ensemble des installations d'Assainissement Non Collectif (A.N.C.) étaient entretenues régulièrement, il n'est pas certain que les stations répertoriées en Sarthe à ces fins soient capables de recevoir la totalité des matières de vidanges produites.



### **Conseil général**

- 1- Aides du Conseil Général : elles n'existent que dans le cadre de la prime départementale à l'habitat (propriétaires occupant un logement de + 15 ans, dans communes de – 2 000 habitants, hors Opah et Orah et avec conditions de ressources).
- 4- Le dépotage des vidanges de fosses n'est autorisé que dans les stations d'épurations suivantes : Le Mans, La Ferté-Bernard, Mamers, La Flèche et Mayet, dimensionnées en conséquence.  
C'est envisageable ailleurs si c'est prévu au départ lors de l'élaboration du projet de station



# CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

----  
27 octobre 2007

## **1. FINANCES COMMUNALES**

Vœu présenté par :

**1.3 COMMUNE DE GUECELARD**

**Thème :** Défense de l'école publique

**Question :**

Nous sommes attentifs à la vie des communes rurales et demandons que soit défendue l'école publique, lieu de mixité et d'obligation scolaire.

Oui pour les fonds publics à notre école publique.

☺ ☺

**Réponse :**

Ce n'est pas une question mais une déclaration et une motion.

Il n'y a donc pas de réponse à apporter.

☺ ☺



# CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

----  
27 octobre 2007

## 1. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par :

1.4 COMMUNE DE CURES

Thème : Financement des écoles privées.

### Question :

La circulaire du 27 août 2007 prise en application de la loi du 13 août 2004 (article 89 modifié) fait à nouveau obligation aux communes de financer les écoles privées sous contrat.

Les petites communes rurales sont particulièrement inquiètes car cette disposition déstabilise le budget et impose de nouvelles dépenses obligatoires qui ne pourront être compensées que par une augmentation des impôts locaux, soit environ + 10 % pour la commune de Cures.

Des efforts importants ont été consentis ces dernières années pour l'école publique, la cantine, la garderie péri-scolaire avec au final l'obligation de devoir payer deux fois et de supporter les conséquences financières issues de choix personnels.

Quel sera la position de notre association départementale et de l'Etat vis-à-vis des communes qui ne voudront ou ne pourront pas payer ?



### Réponse :

Le dispositif de financement par les communes des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé du premier degré est fixé par la loi, et notamment celle du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Nul ne peut dès lors s'opposer à son application et il m'appartient d'y veiller.

L'article 89 de la loi du 13 août 2004 précise qu'à défaut d'accord entre les communes sur les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, le Préfet fixe leur contribution respective, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, comme il le fait pour la répartition de la contribution des communes au financement des écoles publiques.

En vertu du principe général énoncé à l'article L.442-5 du code de l'éducation selon lequel "les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public", l'application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 ne saurait conduire à mettre à la charge de la commune de résidence une contribution supérieure à celle qui lui incomberait si l'élève était scolarisé dans une école publique.

En revanche, et conformément au principe d'équité qui doit guider l'application de la loi, la commune de résidence doit participer au financement de l'établissement privé sous contrat dans tous les cas où elle devrait participer au financement d'une école publique qui accueillerait le même élève.

Il en résulte que si la commune de résidence ne dispose pas d'école publique, alors la prise en charge par cette commune des dépenses de fonctionnement afférentes aux élèves scolarisés dans un établissement public ou privé dans une commune d'accueil est toujours obligatoire. En revanche, si la commune de résidence dispose d'une école publique, la prise en charge par cette commune des dépenses de fonctionnement afférentes aux élèves scolarisés dans un établissement **public ou privé** dans une commune d'accueil, n'est obligatoire **pour le privé** que dans les cas où elle serait obligatoire pour l'élève s'il était scolarisé dans le **public** en application de l'article L. 212-8 du code de l'éducation (obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ; inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune, raisons médicales ).

Dans les cas où elle est due en application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004, la contribution de la commune de résidence sera calculée selon les règles prévues à l'article L.212-8 du code de l'éducation pour le financement des écoles élémentaires publiques. Le montant dû par la commune de résidence ne pourra excéder le montant du forfait communal versé par la commune d'implantation, qui coïncide avec le coût moyen de fonctionnement par élève des écoles élémentaires publiques de cette commune et tiendra compte des ressources de la commune de résidence.

En outre, la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école a modifié l'article 89 de la loi du 13 août 2004 pour préciser que la contribution de la commune de résidence, calculée sur la base des éléments décrits ci dessus, ne pouvait en tout état de cause pas dépasser le coût qu'aurait représenté le même élève s'il avait été scolarisé dans une école publique de la commune de résidence ou, en l'absence d'école publique dans cette commune, le coût moyen des classes élémentaires publiques du département.

En cas de désaccord entre les communes, la procédure est la suivante (cf. article L.212-8 du code de l'éducation) :

- les maires ou les directeurs diocésains saisissent le préfet ;
- celui-ci fixe la participation de chaque commune après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et selon les modalités indiquées ci dessus.

Le Préfet n'intervient donc qu'en cas de désaccord persistant entre les communes. Lorsqu'il décide du montant de la participation d'une commune, il tient compte de ses ressources et du nombre d'élèves concernés.

La participation ainsi déterminée constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L.2321-1 du CGCT (« Sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi » parmi lesquelles figurent (article L.2321-2) les dépenses relatives à l'enseignement primaire). Dans l'hypothèse où la commune refuserait de procéder au mandatement de cette dépense obligatoire, le Préfet vérifie d'abord que les crédits nécessaires au paiement ont été inscrits. Si les crédits n'ont pas été inscrits, le Préfet saisit la Chambre régionale des comptes qui, si elle reconnaît le caractère obligatoire de la dépense, adresse à la collectivité une mise en demeure d'inscrire la dépense au budget. En cas d'inaction de la commune, la CRC demandera au préfet d'inscrire d'office cette dépense au budget de la commune et propose, si besoin, la création de ressources ou la diminution des dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le préfet règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence.

Dès lors que les crédits nécessaires au paiement sont disponibles, et si la commune refuse de les mandater, le préfet peut engager la procédure de mandatement d'office. Il procède d'abord à une mise en demeure de mandater les crédits en cause. Puis, si dans le délai d'un mois l'ordonnateur refuse toujours de mandater les crédits en cause, le préfet y procède par arrêté.

Il peut être conduit à mandater d'office ces dépenses si le maire concerné s'oppose au paiement. Cette procédure d'inscription et de mandatement d'office est bien sûr conduite sous le contrôle du juge administratif et du juge des comptes.

❧ ❧

# CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

----  
27 octobre 2007

## 1. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par :

1.5 COMMUNE DE BOUËR

**Thème :** Petites communes. Moyens financiers.

**Question :**

Donner plus de moyens financiers aux petites communes pour se développer.



**Réponse :**

Il convient tout d'abord de rappeler quelques éléments de contexte global.

Au niveau national sur 190 Md€ de recettes locales, près de 90 Md€ proviennent de l'Etat sous forme de dotations ou de prise en charge par l'Etat de la fiscalité locale.

Dans le même temps, les dépenses de fonctionnement des collectivités et en particulier des communes ont fortement progressé contraignant celles – ci, du fait d'un autofinancement stagnant, à recourir fortement à l'endettement pour financer leurs investissements et ce dans une conjoncture de hausse des taux.

Dans ce contexte, le Projet de Loi de Finances 2008, associe les collectivités locales à l'effort de redressement des finances publiques, tout en respectant les engagements de l'Etat.

Ainsi, désormais, les dotations incluses dans le pacte de croissance (DGF et dotations de péréquation) seront indexées sur l'inflation (+1,6%). Toutefois en 2008, la DGF progressera comme l'inflation majorée de 50% de la croissance (+ 817,2 millions d'€ dont + 463,6 M€ pour les communes et + 245,2 M€ pour les départements).

Cette modération dans l'évolution des dotations s'accompagnera d'une pause dans la décentralisation : il n'y aura pas de nouveau transfert dans la PLF 2008, mais les compensations des transferts réalisés en application de la loi du 13 août 2004 seront assurées (+ 624 millions d'€ aux départements de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)

En Sarthe, les dotations de l'Etat ont représenté en 2006, 361 millions d'€ (185 millions pour les communes, 115 millions pour le Département, 61 millions d'€ pour les groupements de communes) dont 321 millions d'€ en fonctionnement et 40 millions d'€ en investissement.

S'agissant plus particulièrement des dotations d'investissements, levier du développement des collectivités, l'Etat a versé aux collectivités sarthoises au titre de 2006 :

- 28,61 millions d'€ au titre du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur ajoutée (FCTVA)
- 4.81 millions d'€ au titre de la Dotation Globale d'Equipement (DGE)

.../...

- 2,80 millions d'€ au titre de la Dotation d'Équipement des Collèges
- 2,86 millions d'€ au titre du produit des amendes de police et de gendarmerie
- 1.41 millions d'€ au titre de la DDR

Pour 2007, l'enveloppe DGE est de 4.95 millions d'€ et la DDR de 1.43 millions d'€



### **Dotation Globale d'Équipement des communes (DGE)**

Conformément aux articles L 2334.32 à L2334.39 et R2334.19 à R2334.31 du Code Général des Collectivités Territoriales, la DGE permet de subventionner les projets d'investissement des communes de moins de 20 000 habitants. Son taux varie pour le département de la Sarthe entre 20 et 50 % selon les rubriques fixées chaque année par la commission d'élus.

Ainsi sont éligibles à cette subvention:

1. les projets d'aménagement urbain,
2. les logements sociaux (acquisition, réhabilitation, les acquisitions foncières)
3. les écoles et les restaurants scolaires
4. les équipements sportifs
5. les bâtiments communaux et intercommunaux
6. les équipements informatiques.

Une circulaire complémentaire a été adressée fin août aux collectivités afin de subventionner les projets de mise en sécurité des bâtiments communaux au taux de 50% pour une dépense maximum de 4 000 € au delà de cette somme le taux est de 20%.

Pour 2006, l'enveloppe de la DGE était de 5 082 800 € et 64,51% ont été destinés à financer les projets des collectivités de moins de 2 000 habitants.

Pour 2007, le bilan n'est pas encore établi mais en règle générale, entre 60 et 70% de l'enveloppe financent les projets des petites collectivités.

### **Dotation de Développement Rural (DDR)**

Depuis 2006, les communes, éligibles à la dotation de solidarité rurale, peuvent bénéficier de la 2ème part de la DDR. Son taux moyen se situe entre 25 et 35 %.

Cette deuxième part est orientée vers le maintien et le développement des services en milieu rural fragile. Ainsi sont éligibles :

1. la mutualisation des services et des moyens ( maison de service public, maintien d'un service public de proximité)
2. les services à la personne
3. le maintien de la présence des services de l'Etat
4. le recours aux nouvelles technologies
5. l'aide au maintien ou à l'installation des professionnels de santé.

Une circulaire complémentaire a été adressée fin août aux collectivités afin de subventionner le programme ACTES, concernant la dématérialisation des actes administratifs. Le taux d'intervention est de 60% pour une dépense plafonnée à 3 000 € concernant les frais d'abonnement ainsi que l'achat de matériel informatique).

# CONGRES DEPARTEMENTAL DES MAIRES ET ADJOINTS DE LA SARTHE

----  
27 octobre 2007

## 1. FINANCES COMMUNALES

Vœu présenté par :

1.6 COMMUNE DE COULAINES

Thème : Financement des écoles privées.

### Question :

La circulaire du 6 septembre 2007 impose à une commune de contribuer au financement de la scolarisation de ses enfants inscrits dans une école privé d'une commune voisine alors qu'elle possède une école publique.

Nous contestons cette obligation et demandons une clarification sur les modalités d'application de cette circulaire.

Il s'agit d'une part, de protéger les communes face au risque d'augmentation considérable de leur charge et d'autre part, d'éviter la rupture d'égalité entre écoles publiques et privées qui ne sont pas soumises à la carte scolaire.

☺ ☺

### Réponse :

Le dispositif de financement par les communes des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé du premier degré est fixé par la loi, et notamment celle du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Nul ne peut dès lors s'opposer à son application et il m'appartient d'y veiller.

L'article 89 de la loi du 13 août 2004 précise qu'à défaut d'accord entre les communes sur les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, le Préfet fixe leur contribution respective, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, comme il le fait pour la répartition de la contribution des communes au financement des écoles publiques.

En vertu du principe général énoncé à l'article L.442-5 du code de l'éducation selon lequel "les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public", l'application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004 ne saurait conduire à mettre à la charge de la commune de résidence une contribution supérieure à celle qui lui incomberait si l'élève était scolarisé dans une école publique.

En revanche, et conformément au principe d'équité qui doit guider l'application de la loi, la commune de résidence doit participer au financement de l'établissement privé sous contrat dans tous les cas où elle devrait participer au financement d'une école publique qui accueillerait le même élève.

.../...

Il en résulte que si la commune de résidence ne dispose pas d'école publique, alors la prise en charge par cette commune des dépenses de fonctionnement afférentes aux élèves scolarisés dans un établissement public ou privé dans une commune d'accueil est toujours obligatoire. En revanche, si la commune de résidence dispose d'une école publique, la prise en charge par cette commune des dépenses de fonctionnement afférentes aux élèves scolarisés dans un établissement **public ou privé** dans une commune d'accueil, n'est obligatoire **pour le privé** que dans les cas où elle serait obligatoire pour l'élève s'il était scolarisé dans le **public** en application de l'article L. 212-8 du code de l'éducation (obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ; inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune, raisons médicales ).

Dans les cas où elle est due en application de l'article 89 de la loi du 13 août 2004, la contribution de la commune de résidence sera calculée selon les règles prévues à l'article L.212-8 du code de l'éducation pour le financement des écoles élémentaires publiques. Le montant dû par la commune de résidence ne pourra excéder le montant du forfait communal versé par la commune d'implantation, qui coïncide avec le coût moyen de fonctionnement par élève des écoles élémentaires publiques de cette commune et tiendra compte des ressources de la commune de résidence.

En outre, la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école a modifié l'article 89 de la loi du 13 août 2004 pour préciser que la contribution de la commune de résidence, calculée sur la base des éléments décrits ci dessus, ne pouvait en tout état de cause pas dépasser le coût qu'aurait représenté le même élève s'il avait été scolarisé dans une école publique de la commune de résidence ou, en l'absence d'école publique dans cette commune, le coût moyen des classes élémentaires publiques du département.

En cas de désaccord entre les communes, la procédure est la suivante (cf. article L.212-8 du code de l'éducation):

- les maires ou les directeurs diocésains saisissent le préfet ;
- celui-ci fixe la participation de chaque commune après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et selon les modalités indiquées ci dessus.

Le Préfet n'intervient donc qu'en cas de désaccord persistant entre les communes. Lorsqu'il décide du montant de la participation d'une commune, il tient compte de ses ressources et du nombre d'élèves concernés.

La participation ainsi déterminée constitue une dépense obligatoire au sens de l'article L.2321-1 du CGCT (« Sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi » parmi lesquelles figurent (article L.2321-2) les dépenses relatives à l'enseignement primaire). Dans l'hypothèse où la commune refuserait de procéder au mandatement de cette dépense obligatoire, le Préfet vérifie d'abord que les crédits nécessaires au paiement ont été inscrits. Si les crédits n'ont pas été inscrits, le Préfet saisit la Chambre régionale des comptes qui, si elle reconnaît le caractère obligatoire de la dépense, adresse à la collectivité une mise en demeure d'inscrire la dépense au budget. En cas d'inaction de la commune, la CRC demandera au préfet d'inscrire d'office cette dépense au budget de la commune et propose, si besoin, la création de ressources ou la diminution des dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le préfet règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence.

Dès lors que les crédits nécessaires au paiement sont disponibles, et si la commune refuse de les mandater, le préfet peut engager la procédure de mandatement d'office. Il procède d'abord à une mise en demeure de mandater les crédits en cause. Puis, si dans le délai d'un mois l'ordonnateur refuse toujours de mandater les crédits en cause, le préfet y procède par arrêté.

Il peut être conduit à mandater d'office ces dépenses si le maire concerné s'oppose au paiement. Cette procédure d'inscription et de mandatement d'office est bien sûr conduite sous le contrôle du juge administratif et du juge des comptes.

❧ ❧